



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

## Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## HYGIENE ET SECURITE

### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## DISCIPLINE GENERALE

### Article 3 :

Chaque participant se doit de respecter:

- le formateur et les autres participants
- les locaux et le matériel mis à disposition
- les règles de bienséances

Il est interdit de fumer dans tout lieu affecté à un usage collectif, notamment les locaux de formation. Il est interdit d'introduire, de consommer ou d'inciter à la consommation de boissons alcoolisées.

Il est interdit de partager le support de formation aux personnes qui n'auraient pas suivi la formation.

Les participants sont tenus de respecter l'horaire de la formation. Tout retard supérieur à 30 minutes pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Toute absence doit faire l'objet d'une autorisation de l'employeur et du formateur.

### Article 4 :

Tout manquement du stagiaire au présent règlement intérieur, le non-paiement des sommes dues, toute absence injustifiée, tout acte portant atteinte au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'établissement, ainsi que des formations ou des personnes qui s'y rattachent, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions suivantes : avertissement écrit, exclusion définitive ou temporaire, cette dernière ne pouvant être envisagée qu'au regard de sa compatibilité avec la continuité du processus de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 5:**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### **Article 6 :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU DÉGRADATION**

### **Article 7:**

La responsabilité de l'organisme de formation est déclinée en cas de vol ou dégradation d'objets personnels laissés sans surveillance par leurs propriétaires lors de la formation.

## **PUBLICITE DU REGLEMENT**

### **Article 16 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) et disponible sur le site de En quête d'osmose.